



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(1996, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur le ministère du Revenu afin de solutionner différents problèmes liés à l'interprétation et à l'application de cette loi. Il modifie également la Loi sur les impôts et d'autres lois fiscales.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts afin:

1° de permettre qu'une cotisation de concordance puisse être émise dans tous les cas où la loi oblige le ministre du Revenu à émettre un avis de cotisation pour une autre année d'imposition;

2° de préciser l'application de l'article 1011 de la Loi sur les impôts;

3° de préciser qu'une décision d'un juge de la Cour du Québec rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 1067 de la Loi sur les impôts est un jugement final de cette Cour au sens du Code de procédure civile;

4° de permettre à une personne de faire réviser la décision du ministre du Revenu sur une prorogation du délai d'opposition en s'adressant à un juge de la Cour du Québec, en division de pratique.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin:

1° de préciser la définition de l'expression « loi fiscale » ainsi que la définition du terme « prescrit » et la présomption qui s'y rattache;

2° d'éliminer tout doute quant au pouvoir d'une personne visée par un accord de perception fiscale conclu en vertu de l'article 16.1 de cette loi, d'exercer un pouvoir de rétention sur les boissons alcooliques destinées à des particuliers du Québec;

3° de permettre, en vertu de l'article 17.5, au ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat ou un permis pour les mêmes circonstances que celles prévues à l'égard des demandes de cautionnement visées à l'article 17.3 de cette loi;

4° de faire en sorte que le délai de cotisation de 4 ans coure à partir de la plus tardive de la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou de la date à laquelle la déclaration a été produite;

5° de prévoir que l'intérêt sur une créance fiscale sera calculé au taux légal lorsqu'une personne s'est soumise aux dispositions concernant le dépôt volontaire;

6° de permettre au ministre du Revenu de renoncer à la production d'un document ou d'un renseignement prescrit;

7° de confier au ministre du Revenu la responsabilité d'une part d'identifier les situations lors desquelles un document ou un renseignement peut lui être transmis par voie télématique ou sur support informatique, et d'autre part, de déterminer les modalités d'application de telles télétransmissions;

8° de permettre au ministre du Revenu de demander à une personne de produire une déclaration, qu'elle soit assujettie ou non au paiement d'un droit;

9° d'éliminer l'énumération des choses pouvant être saisies lors d'une perquisition afin que puisse également être saisies des choses de toute nature pouvant servir de preuve d'une infraction;

10° d'éliminer toute ambiguïté quant au moment où peut être effectuée une perquisition;

11° de permettre de saisir des choses pouvant servir de preuve d'une infraction à un règlement pris par le gouvernement pour l'application d'une loi fiscale;

12° de préciser les pouvoirs que peuvent exercer certains fonctionnaires du ministère du Revenu en matière pénale;

13° d'introduire un délai de prescription de huit ans pour les poursuites pénales à l'égard de certaines infractions;

14° d'introduire une mesure permettant au ministre du Revenu d'annuler des frais imposés à un contribuable ou à un mandataire en application des lois fiscales et de prévoir qu'une décision du ministre de cette nature ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel;

15° de créer le Fonds de perception affecté au financement des activités de recouvrement en matière fiscale et de prévoir les règles de fonctionnement du Fonds.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de donner au ministre du Revenu la capacité de rembourser, au-delà d'un délai de 4 ans, un montant auquel une personne a droit en vertu de cette loi.

Il modifie enfin la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y rendre le régime de perquisition et de saisie semblable à celui prévu par la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 29

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 13.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La perquisition prévue au premier alinéa ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. 1. L'article 1010.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est remplacé par le suivant:

«**1010.0.1** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'une nouvelle cotisation doit être établie pour une année d'imposition, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente aux seules fins d'assurer la corrélation avec la cotisation établie à l'égard de l'autre année d'imposition.

Une telle cotisation peut être faite, ou doit être faite si le contribuable en fait la demande par écrit, au plus tard soit dans l'année suivant l'expiration de tout délai pour s'opposer à la nouvelle cotisation relative à l'autre année d'imposition, soit dans l'année où

une décision relative à l'autre année d'imposition a été rendue à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une nouvelle cotisation ou détermination faite en corrélation avec une cotisation établie pour une autre année d'imposition après le 20 juin 1996 ou établie à la suite d'une décision rendue après le 20 juin 1996 à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire.

3. L'article 1011 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1011.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphes *a* à *a.1* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant :

a) qui peut raisonnablement être considéré, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, comme ayant été l'objet d'une renonciation visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 ; ou

b) dont l'omission dans le calcul du revenu résulte, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par le contribuable en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1057.2, du suivant :

« **1057.3** Un contribuable peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 1057.2, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision.

Le juge fait droit à cette requête s'il est d'avis que le contribuable respecte les conditions prévues aux articles 1057.1 et 1057.2. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

5. L'article 1060 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1060.** L'article 1057 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 1059 ni à une cotisation émise conformément à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* ou *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas. ».

6. L'article 1067 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile. ».

7. L'article 1069 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe *d*.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

8. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *a*, du mot « administration » par le mot « application ».

9. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.1** Dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre ou par le sous-ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement. ».

10. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « fiscale; », de « sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, ».

11. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa du texte anglais, par le remplacement des mots « if it were not secured » par les mots « but for the security or transfer ».

13. L'article 16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.2** Lorsqu'une personne apporte ou fait apporter au Québec un bien corporel pour lequel des droits prévus par une loi fiscale sont payables ou qu'elle acquiert au Québec une boisson alcoolique d'une personne autorisée en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et qu'elle refuse ou omet de produire la déclaration prévue par une telle loi fiscale ou d'obtempérer à une demande de paiement formulée par une personne autorisée en vertu de l'article 16.1, cette dernière peut retenir et déposer ce bien ou cette boisson à l'endroit déterminé par le ministre qui le conserve en garantie jusqu'au jour du paiement de ces droits et, le cas échéant, des impenses résultant de ce dépôt. ».

14. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une boisson alcoolique, le ministre en dispose en la remettant à la Société des alcools du Québec pour fin de vente. Celle-ci verse au ministre le produit de la vente de cette boisson, moins 10 %. ».

15. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *b.1*) est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'il était tenu de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou officiers a omis de payer un tel montant ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après « *b* », de « , *b.1* » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après « *b* », de « , *b.1* ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne qui n'effectue pas la retenue prévue à cet article 1015 doit payer un intérêt sur ce montant comme si le premier alinéa s'appliquait à cette retenue. Cet intérêt cesse de se calculer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être retenu.».

17. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, une telle cotisation ne peut être établie :

a) plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle les droits auraient dû être payés ;

ii. la date à laquelle la déclaration a été produite ;

b) plus de quatre ans après la date à laquelle la demande de remboursement a été produite.».

18. L'article 25.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.2** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 25.1, lors d'une nouvelle cotisation faite après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, le ministre ne peut considérer qu'un montant dont l'omission ou l'inclusion résulte, sous réserve d'une preuve contraire de la personne, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par la personne en rendant compte, en produisant une déclaration, une demande de remboursement, un rapport ou en fournissant un renseignement prévu par une loi fiscale.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.0.1** Lorsqu'une personne se prévaut des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives au dépôt volontaire, l'intérêt se calcule au taux prévu à l'article 644 de ce Code.».

20. L'article 35.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.4** Une personne visée dans la présente section qui a notifié un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale doit conserver les registres, livres de compte et pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition

ou de l'appel jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 1066 et 1067 de la Loi sur les impôts ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce justificative ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire.

Toutefois, le ministre conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la production d'un renseignement ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe. ».

22. 1. L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**37.1** Une personne qui, dans les cas déterminés par le ministre, satisfait aux conditions et aux modalités déterminées par celui-ci, peut transmettre par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

23. Les articles 37.2 et 37.4 de cette loi, édictés par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, sont abrogés.

24. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « personne », de « , assujettie ou non au paiement d'un droit, ».

25. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère du Revenu, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu, ou toute autre personne qu'il désigne, à

s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un édifice, réceptacle ou lieu pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, à saisir et emporter ces choses et à les garder jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le fonctionnaire qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet édifice, réceptacle ou lieu des choses pouvant servir de preuve de l'infraction.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La perquisition ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.».

26. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**40.1** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, les choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le juge peut autoriser le ministre à retenir ces choses, pour fins d'enquête, jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.».

27. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**40.2** Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen des choses saisies en vertu des articles 40 ou 40.1 par la personne de qui

elles ont été saisies ou par la personne qui y a légalement droit ou lui en fournir une copie à ses frais, le cas échéant. ».

28. 1. L'article 59.0.2 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le formulaire prescrit doit être produit à l'égard de travaux exécutés sur un édifice, une structure ou un terrain utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette pénalité est de 200 \$ pour chaque personne à l'égard de laquelle un renseignement n'est pas fourni. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux exécutés après le 30 juin 1995.

29. 1. L'article 59.0.3 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un renseignement à fournir à une personne qui doit produire un formulaire prescrit à l'égard de travaux exécutés sur un édifice, une structure ou un terrain utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette pénalité est de 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux exécutés après le 30 juin 1995.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.4, des suivants :

« **72.5** Lorsqu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application a été commise, toute personne chargée de l'application de cette loi peut dresser un rapport d'infraction.

Constitue notamment une personne chargée de l'application d'une loi fiscale, aux fins de l'application du Code de procédure pénale, une personne autorisée en vertu de l'article 38 ou en vertu de l'article 72.4.

« **72.6** Un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par le sous-ministre en vertu de l'article 72.4 peut signifier un constat d'infraction conformément à l'article 21 du Code de procédure pénale. ».

31. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les poursuites pénales pour une infraction prévue par l'article 62 se prescrivent par 8 ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ».

32. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « payable », des mots « ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts ».

33. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Tout formulaire ou tout renseignement à fournir dans un formulaire, décrit comme étant un formulaire ou un renseignement prescrit, est réputé être un formulaire ou un renseignement prescrit par ordre du ministre en vertu d'une loi fiscale, sauf s'il est infirmé par le ministre ou par une personne autorisée par lui. ».

34. 1. L'article 94.1 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 36 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **94.1** Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles en vertu d'une loi fiscale. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

Un sommaire statistique de ces renoncations et annulations est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il introduit le troisième alinéa de cet article 94.1, s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 16 juin 1994.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit:

«SECTION II.1

«FONDS DE PERCEPTION

« **97.1** Est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds de perception affecté au financement des activités de recouvrement.

Le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **97.2** Le Fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

a) les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

b) les frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 dans la proportion déterminée par le gouvernement;

c) les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

d) les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 97.5 et du premier alinéa de l'article 97.6.

« **97.3** Le gouvernement peut, sur proposition du ministre, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, fusionner le Fonds avec un autre fonds, modifier le nom sous lequel il est institué ou mettre fin à ses activités.

« **97.4** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre.

Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**97.5** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

«**97.6** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son financement.

Une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**97.7** Le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions exercées par le ministre dans le cadre de la gestion du Fonds, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce Fonds, sont prises sur celui-ci.

«**97.8** Les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**97.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**97.10** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

«**97.11** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

36. L'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis ou qu'une renonciation n'ait été transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit. ».

37. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la rectification d'une inscription, après l'expiration du délai qui y est prévu, si la rectification résulte de l'application du titre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique même aux inscriptions faites depuis plus de quatre ans au moment de son entrée en vigueur.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

38. L'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « agent » par le mot « membre » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf autorisation d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un membre d'un corps de police municipal ou du ministre, selon le cas, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1, laquelle doit être introduite avec diligence raisonnable, et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant. ».

39. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « agent » par le mot « membre » ;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Sauf autorisation d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un membre d'un corps de police municipal ou du ministre, selon le cas, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1, laquelle doit être introduite avec diligence raisonnable, et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.».

40. Les articles 40.1 à 40.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**40.1** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix compétent peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère, ou toute autre personne qu'il désigne, à rechercher en cet endroit, à y saisir et à emporter cette chose et, à ces fins, à s'introduire dans tout édifice, réceptacle ou lieu en cet endroit; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Un fonctionnaire du ministère peut également faire une demande de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa.

De plus, un fonctionnaire du ministère qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans l'autorisation prévue au premier alinéa ou sans la demande de télémandat prévue au deuxième alinéa si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

La perquisition prévue au premier alinéa ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.

«**40.2** Aux fins du premier alinéa de l'article 40.1, le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que des choses pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent à l'endroit indiqué dans la dénonciation.

«**40.3** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui perquisitionne conformément au premier alinéa de l'article 40.1 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toutes autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation ou avoir été utilisées pour sa perpétration, ainsi que toute chose bien en vue et qui est visée à l'article 40.1.

Cette personne doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie au juge qui, en vertu de l'article 40.1 a donné l'autorisation écrite, ou, en cas d'absence de celui-ci, à un juge de même compétence.

Le juge peut autoriser le ministre à retenir les choses saisies s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou qu'elles y ont été utilisées et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.

«**40.4** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu des articles 40.1 et 40.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 40.5, elle soit vendue ou, conformément à l'article 48, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale, sous réserve de l'article 40.7.1, ou à l'article 40.8, elle soit remise à une personne qui y a droit.

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu des articles 40.1 ou 40.3 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

«**40.5** Malgré les articles 40.1 et 40.3, lorsque du carburant ou un véhicule est saisi, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ce carburant ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du carburant doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce carburant ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

«**40.6** La chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3, le dépôt visé à l'article 40.4 ou le produit de la vente visé à l'article 40.5 ne peut être retenu plus de 180 jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, du suivant :

«**40.7.1** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale, une demande de remise d'une chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3 ou du produit visé à l'article 40.5 est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application de la présente loi ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 48.

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement.».

42. L'article 40.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.8** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé à l'article 40.4 ou le produit visé à l'article 40.5 dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.».

43. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à la présente loi peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés

à la saisie et la conservation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3.

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé sans raison suffisante un délai pour qu'elle soit instruite.

Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3, du dépôt visé à l'article 40.4 ou du produit visé à l'article 40.5.

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit visé à l'article 40.5, à moins qu'ils ne soient présents devant le juge.

Lorsque la confiscation d'une chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier à la détruire.».

44. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

45. Le paragraphe 1 de l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**50.** 1. Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi a été commise, toute personne chargée de faire observer cette loi dresse un rapport d'infraction.».

46. Pour l'exercice financier 1996-1997, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de perception sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère du Revenu.

47. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.